

EVOLUTION DE L'ARTICLE 58

| <p style="text-align: center;">Texte original</p> <p style="text-align: center;">Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967</p> | <p style="text-align: center;">Texte selon l'AR du 17.10.1978</p> <p style="text-align: center;">Applicable à partir du 01.01.1977 et pour la première fois aux vacances de 1977</p> |
|--|--|
| <p>Lorsque l'employé a bénéficié à charge d'une caisse de vacances d'un pécule supplémentaire en vertu des articles 25 à 30, l'employeur lui paie pour la période assimilée s'y rapportant, un pécule calculé conformément aux dispositions de l'article 53, sous déduction du montant que la Caisse de vacances lui a attribué après avoir effectué la retenue visée à l'article 29.</p> <p>Cette déduction ne peut toutefois dépasser la rémunération supplémentaire de vacances qui aurait été due par l'employeur qui occupe l'employé au moment des vacances supplémentaires pour la période ayant donné lieu au paiement d'un pécule supplémentaire par la Caisse de vacances.</p> | <p>Lorsque l'employé a bénéficié à charge d'une caisse de vacances d'un pécule supplémentaire en vertu des articles 25 à 30, l'employeur lui paie, pour la période assimilée s'y rapportant, un pécule calculé conformément aux dispositions <i>des articles 53 ou 53bis ou en exécution de l'article 53ter</i>, sous déduction du montant que la Caisse de vacances lui a attribué après avoir effectué la retenue visée à l'article 29.</p> <p>Cette déduction ne peut toutefois dépasser la rémunération supplémentaire de vacances qui aurait été due par l'employeur qui occupe l'employé au moment des vacances supplémentaires pour la période ayant donné lieu au paiement d'un pécule supplémentaire par la Caisse de vacances.</p> |